

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 138
du 26/06/2024**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SIX
JUN**

AFFAIRE :

**Mamoudou Adamou
C/**

Ville de Niamey

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-six juin deux vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Illa Moumouni**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **Gérard Délane** et **Soumaïla Seydou**, **Membres**; avec l'assistance de Maître **Souley Abdou**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Mamoudou Adamou, Président du Groupement d'Intérêt Economique des Commerçants de Bétail du Niger (GIE CBN), ancien Gérant du marché Tourakou, né vers 1960 à Garbey/Ouallam, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/quartier BANIFONDOU II, assisté par Maître Mounkaïlla Yayé, Avocat à la cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre, Tel. : 20 73 82 43/ Fax : 20 73 82 44, BP : 11972 ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Ville de Niamey, représentée par Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Arrondissement Communal Niamey II, assisté par Moussa Coulibaly ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

Par acte d'huissier de justice du 20 mars 2024, Monsieur Mamoudou Adamou a fait assigner la Ville de Niamey à travers le Maire Président du conseil d'arrondissement communal Niamey II à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour ordonner à celle-ci la reprise des relations contractuelles avec lui sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard, à défaut constater et juger que la résiliation de contrat de gérance libre qui les liait est irrégulière et abusive et par conséquent la condamner à lui payer la somme 38.327.000 FCFA à titre de réparation et 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts, enfin, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 09 avril 2024 pour la tentative de conciliation obligatoire. Suite à l'échec de celle-ci, le dossier a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 28 mai 2024, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 05 juin 2024.

A la date indiquée, l'affaire a été mise en délibéré au 26 juin 2024, date à laquelle elle a été vidée.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'à travers ses conclusions en duplique, la Ville de Niamey demande au tribunal de céans de sursoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision de la Cour d'Appel ; qu'à l'appui de sa demande, elle indique que suivant acte d'appel en date du 2 mai 2024, elle a interjeté appel contre la décision rendue le 21 février 2024 par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier au présent tribunal ;

Attendu qu'en réponse, à l'audience, Mamoudou Adamou, par le truchement de son conseil, relève que le jugement contre lequel la Ville de Niamey dit avoir interjeté appel date du 21/2/2024 avec un délai d'appel de 15 jours alors que son acte d'appel date du 2/5/2024, soit plus de deux mois au lieu de 15 jours ; qu'elle soutient que c'est un appel dilatoire et sollicite du tribunal de déclarer la demande de sursis faite sur cette base mal fondée et la rejeter;

Attendu qu'en réplique, le conseil de la ville de Niamey indique qu'à travers la décision objet de son appel, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey n'a ni précisé le délai ni la forme d'appel en violation des dispositions de l'article 2 de la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ; qu'en plus, il soutient qu'il n'appartient pas à la juridiction de céans d'apprécier la recevabilité de leur appel et maintient ainsi leur demande de sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la cour d'appel;

Attendu qu'il est constant que la Ville de Niamey a interjeté appel contre la décision du tribunal de grande instance hors classe de Niamey à travers laquelle cette juridiction s'est déclarée incompétente au profit de la nôtre; qu'une copie de l'acte d'appel est versée au dossier; qu'il ressort de ladite copie que ledit acte d'appel a été reçu au greffe de la cour d'appel de Niamey le 08/5/2024 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 314 du code de procédure civile : « *la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine* »

Attendu qu'en l'espèce il a été démontré que la Ville de Niamey a interjeté appel contre la décision du 21 février 2024; qu'à supposer qu'elle a introduit son appel hors délai comme le soutient son adversaire, il n'appartient pas à notre juridiction d'en apprécier la recevabilité; que pour éviter toute contrariété entre les décisions de justice, il y a lieu de sursoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour d'Appel;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de la Ville de Niamey en ordonnant le sursis à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour d'Appel de Niamey;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en 1^{er} ressort;

- ✓ Sursoit à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour d'Appel de Niamey;

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de cinq (05) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le greffier